

JURIDICTION DE PROXIMITE
3 Rue Victor Hugo - 95300 PONTOISE

JUGEMENT

R.G N° 91-14-000149

Au greffe de la juridiction, le Lundi 1er Décembre 2014 ;

Minute

sous la présidence de MARQUE Michel, Juge de proximité,
assistée de Flora GUIONNET; greffier ;

DÉCISION CONTRADICTOIRE

Après débats à l'audience publique du 3 novembre 2014, le
jugement suivant a été rendu.

DU 1er Décembre 2014

DANS L'AFFAIRE QUI OPPOSE :

AFFAIRE :

Madame S

c/

Fournisseur X.

LE(S) DEMANDEUR(S)

Madame S. , XXXX, comparant en personne

EXECUTOIRE LE :

A Mme S.

AU(X) DEFENDEUR(S) :

Le fournisseur X., XXXX, représenté(e) par Mme Audrey
BAYARD, muni(e) d'un mandat écrit

dont la juridiction a été saisie le 24 avril 2014 par
Déclaration écrite au greffe du 11 avril 2014, et qui a été évoquée
à l'audience du 3 novembre 2014;

Après que les formalités des articles 430 du code de
procédure civile eurent été respectées, la juridiction a rendu la
décision suivante :

COPIES LE :

Au fournisseur X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS :



EXPOSE DU LITIGE

Par requête enregistrée au greffe de la juridiction le 24 avril 2014, Madame S. sollicite la condamnation du fournisseur X. à lui payer la somme de 1.564,00 euros à titre principal outre la somme de 2.000,00 euros à titre de dommages et intérêts.

A l'audience du 3 novembre 2014, Madame S. expose qu'elle est liée par contrat au fournisseur X. et qu'en mai 2013, lors des relevés des compteurs elle a constaté une consommation disproportionnée.

Elle précise que suite à sa réclamation, un technicien est venu sur place et a constaté un dysfonctionnement du compteur, qui après enquête, trouve son origine dans des travaux entrepris en octobre 2012.

Elle ajoute que le 2 juillet 2013 le compteur a été changé et que lors du relevé en novembre 2013, il est apparu une nouvelle inversion entre les heures pleines et les heures creuses.

Elle reconnaît avoir signé un accord le 22 juillet 2013 mais que cela ne concernait que des rectifications de consommation, sans préciser le montant. Ce n'est qu'à la réception de la facture d'un montant de 1.565,10 euros dont elle estime qu'elle est disproportionnée, qu'elle a soulevé une contestation auprès du médiateur national de l'énergie.

Elle affirme que ce médiateur a constaté de nombreuses erreurs et qu'il a préconisé l'annulation de la facturation entre le 25 octobre 2012 et le 2 juillet 2013, qu'un redressement de consommation soit établi sur la base des consommations enregistrées par le nouveau compteur et de lui accorder un dédommagement de 700,00 euros.

Elle conclut en demandant l'annulation de la facture sur la période considérée et la condamnation du fournisseur X. à lui payer la somme de 2.000,00 euros à titre de dommages et intérêts en raison des désagréments qu'elle a subis et notamment la coupure d'électricité de 3 semaines en janvier 2014.

En défense, Madame Audrey BOYARD, munie d'un pouvoir du fournisseur X. expose qu'une panne s'est produite en octobre 2012, et qu'à la suite de la contestation de Madame S., un accord a été signé par elle sur la répartition entre heures pleines et heures creuses.

Elle précise que la facture est conforme et ne s'oppose pas à des délais de paiement.

Elle ajoute que c'est le distributeur A. qui a traité le problème et non le fournisseur X..

Elle conclut en demandant de débouter Madame S. de ses demandes.

La décision a été mise en délibéré au 1^{er} décembre 2014.



MOTIFS

En vertu de l'article 9 du Code de Procédure Civile « *Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.* »

Sur le lien contractuel entre les parties.

Le fournisseur X. demande dans ses conclusions reprises à l'audience de dire que c'est le distributeur A. qui est à l'origine de la facturation et que le fournisseur X. n'agit qu'en qualité d'intermédiaire.

En vertu des conditions générales de vente, l'article 10-1 précise « *Responsabilité du fournisseur X. vis-à-vis du client*

Le fournisseur X. est responsable des dommages directs et certains causés au client en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de la fourniture d'électricité, sauf dans les cas de force majeure.

10-2 Responsabilité du distributeur A. vis-à-vis du client

Le distributeur A. est responsable des dommages directs et certains causés au client en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'acheminement, sauf dans les cas de force majeure décrits ci-dessous.

Le client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du distributeur A. pour les engagements du distributeur A. relatifs à l'acheminement. »

Au terme de ces obligations, la responsabilité du fournisseur X. est engagée au regard du présent litige qui porte sur la facturation et il lui appartenait, si elle estimait que le distributeur A. avait une responsabilité directe dans le dommage invoqué de mettre cette société dans la cause. Elle sera donc déboutée de ses demandes.

Sur le fond

Madame S. est liée contractuellement avec le fournisseur X. pour la fourniture en énergie pour les installations électriques installées à son domicile sis XXXX.

Des pièces remises par les parties il apparaît :

Que des incidents sur le réseau électrique sont intervenus le 15 octobre 2012 ayant entraîné une dégradation du compteur desservant l'habitation de la demanderesse ;

Qu'une facture en date du 26 mai 2013 d'un montant de 1.564,10 euros a permis à Madame S. de constater les conséquences des incidents du 15 octobre 2012.

Qu'un technicien est intervenu et a estimé que les conséquences dysfonctionnement dans la répartition de la consommation entre heures pleine et heures creuses.



Qu'en date du 22 juillet 2013, une évaluation portant sur une consommation estimée est signé entre le distributeur A. et Madame S.

Cet accord est basé sur la répartition entre heures pleines et heures creuses en prenant comme période de référence du 20 mai 2011 au 22 mai 2012. De ce référentiel, le distributeur A. a proposé un redressement de 1348 kWh d'heures pleines en heures creuses.

En vertu de l'article 20 du cahier des charges signé par le fournisseur X. : *« Les agents qualifiés du concessionnaire devront avoir accès, à tout moment, aux appareils de mesure et de contrôle. Le concessionnaire pourra procéder à la vérification des appareils de mesure et de contrôle chaque fois qu'il le jugera utile, sans que ces vérifications donnent lieu, à son profit, à redevance. Les clients auront de même le droit de demander la vérification de ces appareils soit par le concessionnaire, soit par un expert désigné d'un commun accord ; les frais de vérification ne seront à la charge du client que si le compteur est reconnu exact, dans la limite de la tolérance réglementaire. Dans tous les cas, un défaut d'exactitude ne sera pris en considération que s'il dépasse la limite de tolérance réglementaire. Les compteurs déposés devront faire l'objet d'une vérification avant réutilisation. Lorsqu'une erreur sera constatée dans l'enregistrement des consommations, une rectification sera effectuée par le concessionnaire dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription. Pour la période où ces appareils auront donné des indications erronées, les quantités d'énergie livrées seront déterminées par comparaison avec les consommations des périodes antérieures similaires au regard de l'utilisation de l'électricité. »*

Il est constaté que le redressement n'a pas été effectué en comparaison des consommations sur des périodes similaires mais sur la répartition entre heures pleines et heures creuses.

Le fournisseur X. ne rapporte pas la preuve que les dysfonctionnements du compteur relevés par le technicien se soient limités seulement à la répartition entre heures pleines et heures creuses.

Par ailleurs, il est étonnant alors qu'un litige était en cours sur les données que le compteur en cause n'ait pas été conservé par le distributeur A..

A ce titre, le médiateur national de l'énergie, autorité indépendante instituée par l'article 7 de la Loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, n'écarte pas ce risque puisqu'il note dans son avis du 8 avril 2014 : *Plusieurs hypothèses peuvent expliquer l'augmentation importante des consommations entre mai 2011 et mai 2013 :*

*Enfin, un dysfonctionnement du compteur n° 320, remplacé le 2 juillet 2013, peut également être à l'origine de cette consommation très élevée. En effet, le distributeur ERDF a reconnu un dysfonctionnement du relais HCIHP et à, de ce fait, remplacé le compteur qu'il n'apa conservé. Ce dernier ne peut donc faire l'objet d'une analyse en laboratoire pour confirmer
.....
ou non son dysfonctionnement. »*



Aussi, dans l'impossibilité d'effectuer une expertise sur le compteur défaillant afin de connaître les conséquences sur la consommation réelle, le fournisseur X. est mal fondée à éditer une facture pour la période du 15 octobre 2012 au 2 juillet 2013 sur le seul redressement entre heures pleines et heures creuses.

A ce titre, le médiateur nationale de l'énergie dans ses conclusions « *recommande au distributeur A. d'annuler la consommation enregistrée entre le 15 octobre 2012 et le 2 juillet 2013 et d'établir un redressement sur la base des consommations enregistrées par le nouveau compteur, à l'issue du prochain relevé cyclique.* »

En conséquence, le fournisseur X. ne rapportant pas la preuve que le dysfonctionnement du compteur n'ait pu avoir comme conséquence qu'une erreur dans la seule répartition entre heures pleines et heures creuses, la facture éditée pour la période du 15 octobre 2012 au 2 juillet 2013 sera annulée et remplacée par une facture fondée sur les consommations enregistrées par le nouveau compteur, à l'issue du prochain relevé cyclique.

Sur les demandes de Madame S

La demande d'annulation de la facture litigieuse ayant été satisfaite, la demande à titre principal de condamner le fournisseur X. à lui payer la somme de 1.654,00 euros sera rejetée.

L'article 1134 du Code civil précise que « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. »

En vertu de l'article 1147 du Code Civil « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.* »

Il n'est pas contesté que Madame S. a subi d'importants désagréments caractérisés par les dysfonctionnements des services relevant du fournisseur X. :

Qui ont édité une facture sur des données à partir d'un matériel défectueux dont la destruction ne permet aucune expertise technique,

Qui ont édité une nouvelle facture à partir du nouveau compteur également frappée d'erreur comme elle le reconnaît dans son courrier du 14 novembre 2013 et qui a entraîné une nouvelle régularisation,



Qui a mis en place une limitation de puissance du 3 janvier 2014 durant 3 semaines pendant la période hivernale, estimé également injustifiée par le médiateur national de l'énergie et qui a obligé Madame S. à quitter son logement pour être hébergé chez une tierce personne.

Les conséquences sur l'état psychique de Madame S. étaient déjà présentes avant la limitation de puissance mise en œuvre en pleine période hivernale comme l'atteste le docteur H. dans un certificat médical du 25 novembre 2013 qui précise qu'il constate une aggravation de la pathologie de sa cliente, en probable rapport avec la procédure actuellement en cours avec le fournisseur X.

En conséquence, le fournisseur X. sera condamné à verser à Madame S. la somme de 1.000,00 euros à titre de dommages et intérêts.

Le fournisseur X. qui succombe à l'instance supportera les dépens

PAR CES MOTIFS

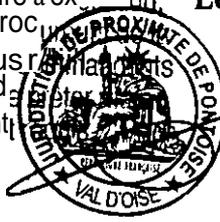
La juridiction de Proximité statuant par jugement contradictoire et en dernier ressort, mis à la disposition du public au greffe :

- **Annule** la consommation redressée entre le 15 octobre 2012 et le 2 juillet 2013 mise à la charge de Madame S. pour avoir retenu comme mode de calcul un redressement fondé sur les heures pleines et les heures creuses,
- **Condamne** le fournisseur X. à payer à Madame S. la somme de 1.000,00 euros à titre de dommages et intérêts,
- **Rejette** le surplus des demandes de Madame S. ,
- **Rejette** les demandes du fournisseur X.,
- **Condamne** le fournisseur X. aux entiers dépens,
- **Rappelle** que la décision en dernier ressort est exécutoire de droit.

Ainsi fait et jugé à PONTOISE, le 1er décembre 2014

En conséquence la République mande et ordonne
à tous Huissiers de justice sur ce requis de
faire la présente copie exécutoire à exécuter
aux Procureurs généraux et aux Procureurs
de la République de tenir la main à tous respects
des officiers de la force publique de la
ville de Pontoise s'ils en sont légalement
chargés.
Le Greffier,

Le Juge de Proximité



Le Greffier

?O...E---

